

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

mjd

N° 1510680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Charzat
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

le magistrat désigné

**Mme Collet
Rapporteur public**

**Audience du 29 juin 2016
Lecture du 11 juillet 2016**

**04-02-02
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés le 8 décembre 2015, le 15 décembre 2015 et le 1^{er} mars 2016, M. [REDACTED] représenté par Me Blanc, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 novembre 2015 par laquelle le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de prise en charge en qualité de jeune majeur ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine de lui accorder le bénéfice d'une prise en charge incluant un hébergement et un accompagnement social ;

3°) de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine une somme de 1 500 euros à Me Blanc en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Un mémoire présenté par le département des Hauts-de-Seine a été enregistré le 27 juin 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 8 février 2016 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Pontoise.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Charzat en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Charzat.

1. Considérant que M. [REDACTED] de nationalité malienne, né le 17 novembre 1997, entré en France le 5 novembre 2014 selon ses déclarations, a été pris en charge, en tant que mineur isolé, par l'aide sociale à l'enfance du département des Hauts-de-Seine à compter du 27 novembre 2014 jusqu'au 27 mai 2015 en application d'une ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Créteil ; que par un jugement en date du 26 mai 2015 du tribunal des enfants de Nanterre, ce placement a été maintenu jusqu'à la majorité de M. [REDACTED] le 17 novembre 2015 ; qu'après avoir obtenu son inscription dans une formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle de maçonnerie au lycée Jean Monnet à Montrouge, le requérant a demandé, par courrier du 21 septembre 2015, le bénéfice d'un contrat « jeune majeur » ; que, par la décision attaquée du 12 novembre 2015 le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de prise en charge en qualité de « jeune majeur » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif,*

intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « [...] Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale, le président du conseil départemental n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ;

4. Considérant que pour fonder sa décision, le président du conseil départemental a considéré que « *les difficultés d'insertion sociale (...) ne relèvent pas d'une prise en charge du service de l'Aide sociale à l'enfance à titre temporaire et subsidiaire aux dispositions d'aide sociale de droit commun* » ; que, toutefois, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard, d'une part, à la durée et au caractère professionnalisant du certificat d'aptitude professionnelle dans lequel était inscrit le requérant depuis le 1^{er} septembre 2015, d'autre part, au sérieux de sa scolarité à la date de la décision en litige, comme en atteste notamment le bulletin de note du premier trimestre de l'année 2015-2016, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de M. [REDACTED] en considérant qu'elle ne justifiait pas sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ; que, par conséquent, la décision en litige doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

6. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement, par application des dispositions précitées, qu'il soit enjoint au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine d'accorder à M. [REDACTED] le bénéfice d'une prise en charge en qualité de jeune majeur ; qu'il y a lieu de fixer au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement pour accorder cette prise en charge ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Blanc renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de président du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 12 novembre 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine d'accorder à M. [REDACTED] bénéficiant d'une prise en charge en qualité de jeune majeur dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le conseil départemental des Hauts-de-Seine versera à Me Blanc, avocat de M. [REDACTED] la somme de 1.000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au département des Hauts-de-Seine.

Lu en audience publique le 11 juillet 2016

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

J. M. CHARZAT

M.J. DUCHATEAU

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.